

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance I
3 Situation en République démocratique du Congo, affaire le Procureur contre Thomas
4 Lubanga Dyilo n°ICC-01/04-01/06
5 Mardi 4 décembre 2007
6 Audience publique
7 L'audience est ouverte à 9 h 38.
8 L'audience est présidée par le Juge Fulford.
9 MME L'HUISSIERE : Veuillez vous lever.
10 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte. Veuillez vous asseoir.
11 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (interprétation de l'anglais) : Bonjour. Aux fins
12 du procès-verbal, il conviendrait d'indiquer que Mme Bensouda, ainsi que
13 M. Withopf et M. Bulmer, assistés par d'autres personnes, représentent le Bureau du
14 Procureur.
15 Marc Dubuisson, Simo Vaatainen, assistés par d'autres personnes, représentent le
16 Greffe.
17 En ce qui concerne la Défense, nous avons Me Biju-Duval et Mme Caroline Buteau,
18 assistés par d'autres personnes. En ce qui concerne les représentants légaux, il s'agit
19 de Me Bapita et de Me Walley, et pour le Bureau du Conseil public pour les
20 Victimes, nous avons Mme Paolina Massidda, qui est présente... avec à ses côtés
21 M. Adjovi, assistés par d'autres personnes.
22 Nous suggérons de traiter la première question à l'ordre du jour de cette conférence
23 de mise en état d'aujourd'hui, les questions qui portent sur la retransmission des
24 audiences, à l'extérieur de cette salle d'audience, d'audiences à huis clos, à moins
25 qu'en temps opportun, une partie quelconque ou un participant quelconque souhaite

1 saisir la Chambre sur les audiences publiques, mais il est de l'avis de la Chambre
2 que, pour l'instant, c'est ce problème qui a été identifié et il porte sur les audiences à
3 huis clos.

4 Il y a deux (2) aspects : il y a cette question. Le premier aspect porte sur les
5 enregistrements télévisuels qui peuvent être regardés en direct à travers... dans les
6 différents bureaux, donc la retransmission des audiences à huis clos.

7 Deuxièmement, il y a également la fourniture de transcription d'audiences en temps
8 réel.

9 Le Greffe a informé la Chambre que des solutions techniques faisaient l'objet
10 d'études, et dans un instant, je vais donner la parole à M. Dubuisson afin qu'il
11 informe la Chambre de la situation qui se pose en ce qui concerne l'évolution de ces
12 techniques, mais je crois comprendre que le Procureur estime que même lorsque la
13 Chambre siège en audience à huis clos, de manière générale, le Procureur devrait
14 avoir des droits d'accès complets aux transcriptions d'audiences en temps réel ainsi
15 qu'aux retransmissions télévisuelles. D'après ce que je crois comprendre, cela
16 s'applique même lorsqu'il n'y a aucune audience *ex parte* qui a été prévue. Cela veut
17 dire que des droits d'accès élargis devront être fixés pour la journée. Tant que le
18 Procureur accepte que cela peut être un problème, la solution suggérée est que les
19 deux (2) salles d'audience devraient fonctionner le même jour avec la Chambre qui
20 se déplace d'une salle à l'autre en fonction de ce que la Chambre siège en audience à
21 huis clos ou en audience publique. À la lumière de tout cela, ou en tenant compte
22 des remarques introductives, je vais d'abord donner la parole à M. Dubuisson afin
23 qu'il nous dise quelle est la situation en ce qui concerne les enquêtes qui sont en
24 cours pour trouver des solutions techniques.

25 M. DUBUISSON : Madame, Messieurs les Juges, je vous remercie. Je ne vais pas

1 développer ce qui a déjà été dit précédemment sur le fait qu'il n'y a pas de base
2 légale, sur le fait que c'était fait, au départ, uniquement dans un but de servir deux
3 (2) unités du Greffe, l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins et l'Unité
4 d'interprétation et de traduction, qu'il avait été exceptionnellement accordé sur base,
5 au départ, d'une technologie qui servait à enregistrer les débats.

6 Notre intérêt majeur, dans cette question-là, est bien entendu la protection de
7 l'information quand il s'agit de témoins. Nous avons donc pris bonne note de tout ce
8 qui a été discuté préalablement, et pour faire court, je dirai simplement
9 qu'aujourd'hui, la solution technologique qui nous servait et qui nous sert,
10 aujourd'hui, à enregistrer des débats, n'est pas une solution technologique pour
11 retransmettre en dehors de l'audience, de manière sécurisée, ce qui se passe à
12 l'audience.

13 Donc, tout d'abord, nous devons faire, dans un premier temps, une recherche
14 technologique et une mise en œuvre, cela prendra six (6) mois exactement, nous
15 devons aller à travers une analyse, une procédure d'achat, nous devons aller à
16 travers ce qu'on appelle une compétition de différents... de différentes sociétés, de
17 différents produits, nous devons les sélectionner, il y aura ensuite un concept viable
18 que nous devons tester et en fait, il y aura une mise en œuvre de ce système. Ça, c'est
19 pour la question technologique. Comme toute question technologique, elle doit être
20 accompagnée de procédures d'utilisation pour lesquelles nous avons le plus grand
21 intérêt à ce que ces procédures soient extrêmement strictes sur la manière avec
22 laquelle on a accès à l'information, comment on peut avoir accès, quelles sont les
23 mesures de confidentialité qui sont prises par les intéressés. Bien sûr, cette
24 information, cette procédure doit être générée, me semble-t-il, par la Chambre. C'est
25 la Chambre qui doit déterminer qui, et comment, quelqu'un, dans ce bâtiment, doit

1 pouvoir avoir accès à l'information. Il est clair, également, que nous nous trouvons
2 dans une configuration technologique, aujourd'hui, qui permettra sous peu à une
3 équipe d'enquêteurs qui se trouvera peut-être sur le terrain d'avoir accès aux
4 informations et à la technologie que nous avons ici à l'audience.

5 Cela veut dire également que, peut-être, dans un proche ou dans un futur avenir,
6 quelqu'un qui sera à Kinshasa pourra suivre les audiences également. Il est
7 effectivement urgent et primordial pour nous qu'il y ait une procédure extrêmement
8 stricte sur l'utilisation de cet accès à l'information, accès aux audiences qui soient
9 tenues ici, éventuellement à huis clos ou sous scellés.

10 J'en ai dit.

11 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (interprétation de l'anglais) : Je vous remercie
12 infiniment, Monsieur Dubuisson. Monsieur Withopf, êtes-vous... prenez-vous la
13 parole au nom du Procureur ?

14 M. WITHOPF (interprétation de l'anglais) : Oui, Monsieur le Président, vous avez
15 résumé notre argumentation également à la lumière de ce que vient de dire
16 M. Dubuisson. Il n'y a rien à dire de notre part.

17 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (interprétation de l'anglais) : Avant que vous
18 vous rasseyiez, Monsieur Withopf, j'ai quelques questions à vous poser. La première
19 est la suivante. Vous avez déjà compris que certains des points qui font l'objet de
20 discussions en audience à huis clos sont des questions très délicates et très sensibles
21 et portent souvent sur des questions capitales et qui portent sur la sécurité, le
22 bien-être et, bien sûr, la vie de certains des participants à la procédure.

23 La demande du Procureur est que la Chambre devrait perdre le contrôle en ce qui
24 concerne les personnes qui participent à une audience à huis clos, et au contraire, le
25 Bureau du Procureur devrait avoir le droit de décider de qui, à l'extérieur de cette

1 salle d'audience, devrait participer. Ils ne vont pas être à l'intérieur de la salle
2 d'audience, mais ils seront assis à un bureau, devant un écran télé, et suivent ce qui
3 passe. Est-ce que vous ne pensez pas que c'est une atteinte aux pouvoirs de la Cour
4 de pouvoir contrôler la procédure, et en particulier lorsque des pièces importantes
5 font l'objet de discussions ? Je veux souligner cette question de cette manière.
6 Conformément à un système que j'encourage, il y a de nombreux internes, il y a de
7 nombreux stagiaires qui travaillent, dans toutes les divisions, y compris la division
8 du Bureau du Procureur, la section du Bureau du Procureur. Il y a des gens qui sont
9 là pour une période très courte et qui partent. Et quand bien même ils prêtent
10 serment en matière de confidentialité, il y a quand même un élément d'absence de
11 contrôle par rapport à ce qu'il advient de cette information par la suite, et
12 précédemment, nous avons indiqué que les stagiaires ne devaient pas être présents
13 au sein de cette salle lorsque la Chambre se réunit en audience à huis clos.
14 Est-ce que ce n'est pas un exemple du type de problèmes qui pourraient se poser si
15 on devait autoriser au Bureau du Procureur de décider de qui, à l'extérieur de cette
16 salle d'audience, pourrait être en mesure de visualiser ce qui se passe en audience à
17 huis clos ?

18 M. WITHOPF (interprétation de l'anglais) : Monsieur le Président, Madame
19 Monsieur les Juges, bien sûr, nous comprenons qu'en matière de confidentialité -et
20 cela constitue un problème- mais nous pouvons vous assurer que le Bureau du
21 Procureur, s'il en avait l'autorisation, prendrait toutes les mesures nécessaires pour
22 s'assurer que la confidentialité est protégée.

23 Par exemple, il pourrait vous fournir une liste de membres du Bureau du Procureur
24 qui devront avoir accès aux travaux, et cette liste ne devrait pas aller au-delà du
25 Procureur, du Procureur adjoint et des membres de l'équipe qui ne sont pas des

1 stagiaires.

2 Alors, je voulais saisir cette occasion pour également ajouter que la Défense devrait
3 avoir également accès à ces mêmes droits.

4 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (interprétation de l'anglais) : Pour l'instant, je
5 crois que le problème technologique est le suivant : les droits d'accès sont accordés,
6 par exemple, au Bureau du Procureur dans l'affaire Lubanga, et pour l'instant, il
7 n'est pas possible de restreindre davantage l'accès à ces personnes au sein du Bureau
8 du Procureur en ce sens que cette retransmission directe n'est faite qu'à travers des
9 ordinateurs particuliers. N'est-ce pas la situation ?

10 M. WITHOPF (interprétation de l'anglais) : Monsieur le Président, permettez que je
11 me tourne vers mes collègues qui sont mieux placés pour répondre à cette question.

12 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (interprétation de l'anglais) : Faites-le donc.

13 M. WITHOPF (interprétation de l'anglais) : Monsieur le Président, Madame et
14 Monsieur les Juges, nous avons les raisons de croire, sans entrer, dans les détails, que
15 c'est techniquement possible. C'est vrai que cela va nécessiter beaucoup de
16 ressources.

17 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (interprétation de l'anglais) : Si on se sert de
18 cela comme exemple, si votre proposition devait être acceptée, je peux vous dire que
19 c'est une question ouverte pour laquelle nous n'avons pas encore statué, mais si on
20 faisait droit à votre requête, si ce type de restriction technologique de l'accès aux
21 groupes des personnes qui pouvaient recevoir une telle retransmission, cela veut
22 dire que tout le monde, au sein du Bureau du Procureur, pourrait avoir accès avec
23 leur machine, la mettre en marche et avoir accès à la retransmission en direct.

24 M. WITHOPF (interprétation de l'anglais) : Monsieur le Président, on a tous des
25 mots de passe individuels et ceux qui auront accès à cette retransmission auront

1 l'obligation de s'assurer que personne d'autre ne pourrait avoir accès à ces
2 retransmissions.

3 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (interprétation de l'anglais) : L'autre question,
4 Monsieur Withopf, est la suivante. Une solution que vous avez fait valoir, c'est que,
5 pour un jour où on n'a pas prévu de tenir une réunion à huis clos, réunion réservée
6 ou *ex parte*, et s'il s'avère qu'il faille décréter le huis clos, votre solution serait qu'on
7 ramasse nos affaires et que nous nous déplaçons dans une autre salle d'audience,
8 mais les jours où il n'y a pas d'autre affaire qui sont en cours, cela peut être possible,
9 mais s'il y a d'autres affaires en cours, il y aura un problème pratique et ça sera
10 carrément impossible.

11 M. WITHOPF (interprétation de l'anglais) : Monsieur le Président, nous sommes
12 conscients des inconvénients que cela peut créer et c'est vrai que s'il y avait d'autres
13 procès en cours, on serait confronté à ce type de problème. Et c'est vrai qu'à ce
14 moment-là, il n'y a pas de solution technique pour résoudre ce problème.

15 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (interprétation de l'anglais) : Je vous remercie
16 Maître Withopf. Maître Biju-Duval, avez-vous quelque chose à dire sur cette
17 question ?

18 M. BIJU-DUVAL : Monsieur le Président, évidemment la Défense s'associe au souci
19 de protection de l'information. L'essentiel, il me semble, est que quel que soit le
20 moment, soit immédiatement, soit postérieurement, en utilisant les *transcripts*, seules
21 les parties autorisées puissent avoir accès à cette information.

22 Je ne... il ne me paraît pas évident que la restriction, dans la diffusion immédiate, soit
23 de nature à être d'une véritable utilité s'agissant de limiter le risque, étant entendu
24 que, quoi qu'il en soit, ces audiences à huis clos feront l'objet de transcriptions qui,
25 ensuite, seront à la disposition des équipes autorisées. Je crois que l'essentiel, c'est

1 que les règles soient très claires à l'intérieur de chaque équipe s'agissant de... des
2 personnes qui ont effectivement accès à ces autorisations... à ces informations
3 particulièrement protégées. Si bien que la Défense, aujourd'hui, est... pour simplifier
4 les choses, s'associe aux observations du Procureur sur cette question.

5 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (interprétation de l'anglais) : Je vous remercie
6 infiniment, Maître Biju-Duval.

7 Monsieur Dubuisson, j'ai une question, si vous le permettez. Pour m'assurer que j'ai
8 bien saisi ce que vous avez dit, le Procureur, par conséquent, demande à la Chambre
9 de pouvoir mettre en œuvre un système à travers lequel les droits d'accès sont
10 suffisamment sécurisés et s'adressent à des individus bien identifiés. Cela veut dire
11 que ce sont des gens qui auront accès à des ordinateurs particuliers auxquels auront
12 accès ces personnes à travers des mots de passe spéciaux.

13 Est-ce que je comprends que si on devait indiquer que cela vaut le coup et que la
14 Chambre a l'intention de se pencher sur la mise en œuvre d'un tel système, vous
15 dites qu'il faudrait six (6) mois pour que cela puisse fonctionner ? C'est cela ?

16 M. DUBUISSON : Madame, Messieurs les Juges, il faut éviter l'emplâtre sur une
17 jambe de bois. Ce que nous faisons, c'est un système qui va pouvoir fonctionner
18 indépendamment du nombre de salles d'audiences qui seront utilisées dans le
19 bâtiment, indépendamment d'un procès qui serait traité ou fait sur le terrain,
20 indépendamment d'exigences de location d'une salle d'audience.

21 Ce que nous voulons, cela a été dit, effectivement, c'est de pouvoir permettre à
22 chaque individu -c'est bien ce que nous cherchons- d'avoir un accès, un droit d'accès
23 à l'information pour chaque individu. Il vous appartiendra de décider si l'individu
24 ne pourra ce loguer, se brancher uniquement dans son propre bureau, sur son
25 propre ordinateur, c'est un protocole d'utilisation. Certes, il sera nécessaire, mais

1 pour avoir un système qui soit à 100 % sécurisé et qui permette cet accès par
2 individu, le système que nous utilisons aujourd'hui, qui est le système FTR, ne le
3 permet pas. C'est ce que m'a dit et m'a écrit le service technologique. Voilà la
4 situation aujourd'hui, il me faut effectivement plus ou moins six (6) mois, cela peut
5 être plus court comme cela peut être plus long, mais j'espère que ce sera plus court,
6 bien entendu, nous avons tous en tête le procès qui commence le 31 mars. J'espère
7 que nous pouvons éventuellement avoir gain de cause pour cette date.

8 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (interprétation de l'anglais) : C'est extrêmement
9 clair. Merci beaucoup.

10 Maître Walley.

11 M. WALLEYN : Monsieur le Président, Madame et Monsieur les Juges, nous étions
12 un peu surpris, je dois dire, d'apprendre que lors de certaines audiences à huis clos,
13 où nous ne pouvions pas assister, il y avait quand même des émissions qui
14 pouvaient être vues par un nombre indéterminé de personnes. À première vue, je
15 dois dire que ça me paraît un peu contraire à l'idée même d'une audience à huis clos.
16 En ce qui nous concerne et dans la mesure où nous serons autorisés à assister à
17 certaines audiences à huis clos, pour ce qui concerne mon équipe, je n'insiste pas
18 pour que l'ensemble des participants ait ces possibilités d'accès, mais si c'est le cas, je
19 pense effectivement que tous ceux qui sont autorisés, alors, à participer à l'audience,
20 devraient aussi pouvoir communiquer les personnes de leur équipe qui, le cas
21 échéant, à distance, via *Citrix*, devraient pouvoir participer à cette émission. Je vous
22 le dit, Monsieur le Président, en ce qui me concerne, les audiences à huis clos
23 devraient être quelque chose d'exceptionnel, et nous ne sommes pas demandeurs
24 pour qu'un tel système soit mis en place.

25 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (interprétation de l'anglais) : Madame Bapita.

1 MME BAPITA : Madame le Juge, Messieurs les Juges, je voulais juste ajouter un petit
2 mot. Je suis d'accord avec l'ensemble des propositions présentées par l'Accusation et
3 la Défense, mais j'aimerais souligner qu'en cas de retrait d'un membre d'une équipe
4 quelconque qui a fait l'objet d'accès à ce type de procès, l'équipe concernée puisse
5 officiellement informer la Chambre du changement de cette personne, et s'assurer
6 qu'étant partie, la personne gardera le secret de la confidentialité des audiences
7 qu'elle a suivies.

8 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (interprétation de l'anglais) : Merci beaucoup.

9 La deuxième question à traiter aujourd'hui porte sur la requête du Bureau public
10 pour les Victimes d'avoir accès aux documents dans le dossier de l'affaire lorsque
11 certains requérants sont identifiés par des chiffres dans le dossier de Me Massidda.

12 Je crois qu'on peut diviser cela en deux (2) catégories : première catégorie,
13 paragraphe 10 de la requête, trois (3) documents particuliers qui sont identifiés par
14 Mme Massidda et qui portent tous sur les observations du Procureur sur certaines
15 requêtes à participer au stade préliminaire de la procédure.

16 L'Accusation ou s'oppose ou soutient l'octroi de droits de participation à certains
17 requérants.

18 Donc, ce sont des documents particuliers, ciblés, que l'OPCV souhaiterait avoir
19 accès... souhaiterait se voir octroyer un accès.

20 La deuxième catégorie, c'est un type de documents beaucoup plus large. On peut
21 diviser cette catégorie en trois (3) éléments.

22 D'abord, l'index au dossier de l'affaire,

23 Deuxièmement, un accès à une copie non expurgée de la décision de confirmation,

24 Troisième élément que Mme Massidda souhaite pouvoir évoquer aujourd'hui, si elle
25 considère que cela est approprié, dans le dossier de l'affaire. (*sic*)

1 Notre opinion préliminaire est que, pour ce qui est de cette deuxième catégorie plus
2 large, notre décision sur la requête dépendra largement de notre point de vue
3 général sur le rôle que le Bureau public pour le Conseil des Victimes devra jouer.

4 C'est une question que l'on pourra évoquer lors de la conférence de mise en état.

5 Par conséquent, nous estimons qu'il serait prématuré d'étudier, à ce stade, la requête
6 plus générale que je viens d'évoquer. En ce qui concerne maintenant les trois
7 (3) documents particuliers visés au paragraphe 10, le Bureau du Procureur soutient
8 la transmission de ces documents au Bureau public pour les Victimes et je pense que
9 même si cela n'est pas développé en détail pour le moment, je pense que la Défense,
10 pour le moment, s'oppose à ce que ces documents en particulier soient transmis au
11 Bureau du Conseil public pour les Victimes.

12 À la lumière de ces remarques d'introduction, je vais d'abord demander à
13 Me Biju-Duval si, tout d'abord, effectivement, il maintient ses objections à l'égard de
14 ces trois (3) documents particuliers qui ont trait à des requêtes de participation aux
15 procédures. Est-ce qu'il maintient ses objections vis-à-vis du Bureau du Conseil
16 public pour les Victimes ? Merci.

17 M. BIJU-DUVAL : Oui, Monsieur le Président, la Défense comprend tout à fait les
18 raisons, qui paraissent légitimes, de l'OPCV pour avoir accès à ces documents
19 particuliers. Nous comprenons ces préoccupations, mais nous insistons sur le
20 maintien strict du principe selon lequel seules les personnes qui ont accès à la
21 procédure ont accès au dossier.

22 C'est vrai que ces documents se situent à la limite, mais je crois qu'il faut maintenir
23 ce principe et donc, pour une pure raison de principe, parce qu'il ne faut pas que,
24 petit à petit, ce principe soit diminué, affecté, atténué, pour une raison de principe,
25 nous maintenons nos objections.

1 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (interprétation de l'anglais) : Maître Biju-Duval,
2 au nom de l'accusé, vous dites que vous maintenez votre objection.

3 C'est ce que vous avez dit. Vous n'avez finalement pas besoin de répondre à la
4 question.

5 Madame Massidda, puis-je m'adresser maintenant à vous ?

6 Tout d'abord, êtes-vous d'accord pour que l'on reporte l'examen de cette catégorie
7 plus large lorsque nous évoquerons le rôle général à jouer par le Bureau du Conseil
8 public pour les Victimes ?

9 MME MASSIDDA (interprétation de l'anglais) : Merci Le Bureau pourrait, en
10 théorie, attendre, effectivement, et suivre le souhait de la Chambre de livrer des
11 conclusions sur cette requête. Cependant, j'aimerais vous faire remarquer que l'on a
12 attiré l'attention de la Chambre sur le fait que la demande était faite en tant que
13 représentants légaux des victimes.

14 Par conséquent, le Bureau souhaiterait évoquer séparément la question du Bureau
15 agissant en tant que représentant légal désigné par la Chambre ou même par un
16 requérant ou une victime et d'autre part, la question du Bureau agissant
17 conformément à la norme 81 du Règlement de la Cour.

18 J'aimerais, Madame, Messieurs les Juges, également évoquer en quelques mots la
19 question traitée au paragraphe 10 de la requête.

20 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (interprétation de l'anglais) : Pour élargir votre
21 contribution sur les raisons pour lesquelles l'accès devrait être octroyé à ces
22 documents.

23 MME MASSIDDA '(interprétation de l'anglais) : Simplement pour expliquer pour
24 quelles raisons.

25 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (interprétation de l'anglais) : Je vous en prie.

1 MME MASSIDDA (interprétation de l'anglais) : Merci beaucoup. Les documents
 2 évoqués au paragraphe 10 de la requête du 10 octobre, sont des documents liés aux
 3 missions de l'Accusation au titre de la règle 89. Ces documents ont toujours été
 4 notifiés aux représentants légaux désignés. À ce stade, il n'y avait pas de décision
 5 octroyant le statut de victimes.

6 Deuxièmement, le Bureau demande ce document parce que la décision sur le Statut
 7 de ces requérants, dans la situation de la RDC, est toujours en examen devant la
 8 Chambre préliminaire 1. La décision du 20 octobre 2006, en réalité, ne traitait que de
 9 la participation de ces requérants, sauf le requérant 110/6 dans l'affaire Lubanga.

10 Une décision sur ces requérants dans la situation RDC est encore en cours d'examen
 11 devant la Chambre préliminaire 1. Par conséquent, j'insiste pour que l'on notifie ces
 12 documents.

13 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (interprétation de l'anglais) : Avant que vous ne
 14 vous rasseyiez, Madame Massidda, je suppose que vous acceptez que les requérants
 15 particuliers qui souhaitent ces documents, n'auraient accès à ces documents que si
 16 certains critères étaient respectés et que ces critères, bien entendu, incluraient le fait
 17 qu'ils vont demander à participer à cette procédure devant cette Chambre
 18 précisément.

19 MME MASSIDDA (interprétation de l'anglais) : Oui, effectivement. Une partie de ces
 20 requérants ont déjà demandé à participer à la phase du procès également.

21 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (interprétation de l'anglais) : Madame
 22 Massidda, si nous acceptons cette requête, au titre du paragraphe 10, eh bien, une
 23 condition préalable sera peut-être qu'une demande renouvelée soit effectuée par
 24 tous ceux qui souhaitent effectivement avoir accès à ces documents.

25 MME MASSIDDA (interprétation de l'anglais) : Je me permets de marquer mon

1 désaccord. Je pense que l'information contenue dans ce document pourrait
2 également être utile pour le Bureau pour représenter les demandes, d'ailleurs c'est
3 une partie de la question, mais le Bureau estime qu'en tant que représentant légal, il
4 a le droit, à ce stade, de recevoir notification des observations, comme tous les autres
5 représentants légaux pendant la procédure.

6 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (interprétation de l'anglais) : Donc, vous
7 souhaiteriez recevoir les documents à l'avance, avant de faire la demande ?

8 MME MASSIDDA (interprétation de l'anglais) : C'est effectivement, une partie,
9 seulement, de la question, Monsieur le Juge.

10 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (interprétation de l'anglais) : C'est très clair,
11 merci. Avez-vous autre chose à dire, Madame Massidda ? Monsieur Withopf,
12 avez-vous quelque chose à dire sur ce point ?

13 M. WITHOPF (interprétation de l'anglais) : C'est M. Bulmer qui interviendra pour
14 nous à ce sujet.

15 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (interprétation de l'anglais) : Maître Withopf,
16 vous avez été si silencieux que je ne vous ai pas entendu vous vous en tenez, je
17 suppose, à vos conclusions précédentes. Monsieur Bulmer ?

18 M. BULMER (interprétation de l'anglais) : Vous me prenez par surprise. Vous avez
19 clairement résumé la position de l'Accusation sur ce sujet. Je n'ai rien à ajouter.

20 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (interprétation de l'anglais) : Après cette légère
21 confusion, je souhaiterais passer au point suivant, c'est-à-dire la transcription de nos
22 procédures qui seraient fournies en simultané en français et en anglais.

23 Les observations faites par le Greffier sur ce point me semblent se concentrer
24 essentiellement sur deux (2) questions principales qu'on peut résumer de la manière
25 suivante.

1 Premièrement l'installation actuelle de *Livenote* ne permet pas que des caractères
2 avec accents puissent apparaître sur l'écran et le Greffier suggère, et je le cite, « que
3 cela rend le *transcript* quasiment illisible » et qu'en conséquence, *Livenote* et d'autres
4 fournisseurs sont consultés sur la question.

5 Je vais, dans un moment, demander aux parties et aux participants s'ils acceptent
6 cette observation, c'est-à-dire que, dans la configuration actuelle, est-ce
7 qu'effectivement, c'est illisible si les accents ne figurent pas sur l'écran ?

8 Et question subsidiaire, le Greffier pourrait-il faire une mise à jour, c'est-à-dire
9 donner les résultats de la consultation avec *Livenote* et les fournisseurs ? Le deuxième
10 volet des observations du Greffier est que, je cite une nouvelle fois : « Les ressources
11 humaines, ou la configuration en ressources humaines pour le Tribunal, eh bien, au
12 Rwanda, n'est pas... ne correspond pas à ce qui concerne la transcription en temps
13 réel ».

14 Donc, si la bonne technologie est en place, il est possible de fournir, en même temps,
15 de manière simultanée les *transcripts* en français et en anglais.

16 M. DUBUISSON : Merci. Madame, Messieurs les Juges. Effectivement, depuis le
17 début, ce dont nous avons à faire face, c'est un dilemme entre le mieux qui est
18 l'ennemi du bien.

19 Nous avons ici une technologie extrêmement avancée et nous voulons, bien entendu,
20 que les autres technologies qui gravitent autour d'une technologie principale, soient
21 compatibles dans un souci, bien entendu, de donner un service de qualité, de grande
22 qualité.

23 Nous avons fait face à des problèmes lors de la création, au sein de la Cour, d'une
24 équipe de personnes chargées de faire des comptes rendus en français en temps réel.

25 Nous avons été opposés par la Défense sur le fait qu'au Tribunal pour le Rwanda,

1 cette technologie, existait. Donc, nous nous sommes rendus là-bas, et nous avons
2 exactement essayé de comprendre pourquoi cela fonctionne ailleurs et pas ici.
3 Effectivement, nous en avons conclu deux (2) choses. Tout d'abord, au niveau de la
4 technologie, le programme utilisé à Arusha, c'est un programme *Caseview*, ce n'est
5 pas le programme que nous avons ici, au sein de la Cour. Ce n'est pas un système
6 intégré dans une globalité de technologies et le nombre de personnes par audience
7 qui sont chargées de fournir le compte rendu est effectivement également plus élevé.
8 Ils sont cinq (5). Cependant, comme nous avons toujours tenté de trouver une
9 solution, nous avons, aujourd'hui, enquêté sur le marché, notamment le marché
10 canadien, sur les possibilités que nous aurions, éventuellement, de pouvoir fournir
11 pour le procès, aux alentours du mois d'avril, je ne dis pas le 31 mars, dans le cas
12 présent, parce que je ne suis pas sûr du 31 mars, mais je suis davantage rassuré
13 quant à la mi-avril, nous pourrions disposer d'une technologie. Cette technologie
14 aura un coût.

15 Il va nous coûter, en gros, 500 000 € de pouvoir fournir un *transcript*, un compte
16 rendu d'audience, en français en temps réel.

17 Donc ça, c'est le prix qu'il faut mettre sur la table pour donner cette facilité qui,
18 aujourd'hui, par ailleurs, et je le rappelle, n'est pas une obligation légale, mais je
19 comprends très bien, je ne veux pas entrer le débat des obligations. 500 000 €, c'est
20 uniquement pour la version française, si on ajoute la version anglaise, nous montons
21 aux alentours, entre 600 et 800 000 €. Il faut quand même savoir que cela représente
22 pratiquement la moitié du budget de l'Unité des victimes et des témoins. Voilà.

23 Nous pouvons, effectivement, fournir, à partir du mois d'avril, une technologie de
24 pointe qui permettrait d'avoir un compte rendu en français et vous savez également
25 ce que cela va impliquer au niveau des ressources de la Cour.

1 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (interprétation de l'anglais) : Avant que vous ne
2 repreniez place, je voudrais poser la question suivante. Est-il possible, aujourd'hui,
3 de fournir une version de *Livenote* en anglais et en français avec le français
4 apparaissant sur l'écran sans accent ?

5 M. DUBUISSON : Aujourd'hui, l'institution dispose en termes de ressources
6 humaines d'une seule personne capable de cela, donc bien entendu, ce n'est pas
7 viable en soi, nous devons recruter davantage de personnes, et le choix qui a été
8 opéré n'est plus de recruter davantage de personnes et comme je l'ai dit tout à
9 l'heure, dans un autre domaine, il ne faut pas mettre un emplâtre sur une jambe de
10 bois ; nous voulons travailler pour le futur, mettre en place un système qui soit
11 viable dans le temps et dans l'espace.

12 Cette question qui permettrait apparemment, peut-être, à la Défense de travailler, est
13 une solution, pour moi, qui pourrait peut-être fonctionner. Nous devons recruter des
14 personnes, ça coûtera certainement moins cher, mais ce n'est pas en soi une solution
15 globale, qui n'est d'ailleurs pas compatible, celle-là, avec nos systèmes informatiques.

16 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (interprétation de l'anglais) : Je vais insister sur
17 ce point. Dois-je conclure de ce que vous dites que tant qu'on n'aura pas recruté la
18 personne appropriée, la technologie existe pour permettre d'avoir en simultanée les
19 *transcripts* français et anglais, bien que le français, actuellement, apparaîtrait sur
20 l'écran sans accent ?

21 M. DUBUISSON : Non, il faut être très précis. La société qui peut nous donner un
22 service peut trouver des personnes capables de fournir un *transcript* correct en
23 français, en temps réel, utilisant nos technologies. Il y a aujourd'hui, au monde,
24 quatre à cinq personnes qui ont été identifiées qui pourraient venir travailler pour
25 nous.

Maintenant, la solution *ad hoc* proposée de dire : on va travailler avec notre système, nos personnes à nous, ce n'est pas compatible avec notre système informatique. C'est quelque chose qu'on peut faire un peu sur le côté, ça effectivement, nous pouvons recruter des personnes qui sont sur le marché, le marché français, puisqu'on n'utilise pas la technologie qui est la technologie globale de l'institution, et on peut produire quelque chose, qui effectivement, est sans accent, mais si vous voulez, si vous faites le résumé, le raccourci de me dire : « Donc, en recrutant des gens, vous pouvez fournir quelque chose de qualité en français », je dirai, non, ce n'est pas possible aujourd'hui.

M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (interprétation de l'anglais) : Merci, Monsieur Dubuisson.

MME LA JUGE ODIO BENITO (interprétation de l'anglais) : Monsieur Dubuisson, j'aimerais vous poser une question. Monsieur Dubuisson, en ce qui concerne la procédure préliminaire, dans la Chambre préliminaire 1, ils travaillent en français depuis le départ ils continuent à travailler en français aujourd'hui, d'ailleurs.

Les *transcripts* sont effectués en anglais pour la Chambre préliminaire 1, est-ce que c'est la situation qu'ils connaissent également ?

M. DUBUISSON : Il n'a pas été produit de compte rendu en français en temps réel. Ce qui a été produit, c'est effectivement un document en français dans les deux heures, parfois même un peu plus longtemps, le soir. Effectivement, c'est comme cela que nous avons travaillé, comme par ailleurs pendant de nombreuses années et encore aujourd'hui le Tribunal pour l'ex-Yougoslavie a travaillé. Je tiens quand même également à souligner que ce n'est pas seulement la question de l'accent que l'on ne verra pas, c'est la lettre, également, sur laquelle il y a l'accent qui ne sera pas visible. Ce n'est pas uniquement l'accent. Et donc, quand vous avez

1 beaucoup de mots avec beaucoup d'accents, le mot ne veut plus rien dire en français.
2 MME LA JUGE ODIO BENITO (interprétation de l'anglais) : *[Intervention hors micro]*.
3 M. DUBUISSON : C'est une forme de document expurgé, oui.
4 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (interprétation de l'anglais) : Merci.
5 Maître Biju-Duval.
6 M. BIJU-DUVAL : Monsieur le Président. Juste un mot. Je pense qu'on ne peut pas
7 laisser se pérenniser, s'institutionnaliser un système qui est déséquilibré.
8 Il me paraît donc essentiel, à la fois pour des raisons pratiques, de travail efficace, et
9 pour des raisons de droit tenant à l'équilibre des moyens, l'égalité des armes, que le
10 système soit... permette l'accès au *Livenote* en français comme en anglais.
11 Je pense que la question, finalement, se résume à son aspect financier, et compte tenu
12 du niveau de qualité et d'exigence qui est celui de la Cour pénale internationale, je
13 pense qu'il faut insister pour que ce niveau, cet effort financier soit assumé.
14 Sur la question des accents, je viens de comprendre que lorsque l'accent disparaît, la
15 lettre disparaît, et effectivement, le *transcript* risque de devenir à peu près
16 incompréhensible ; ce n'est pas une solution de rechange. Voilà les seules
17 observations que je voulais faire-valoir.
18 M. WITHOPF (interprétation de l'anglais) : Madame, Messieurs les Juges, c'est ma
19 collègue, qui va intervenir.
20 MME SOLANO (interprétation de l'anglais) : Pour répondre à votre question, le
21 Procureur n'est pas en mesure de faire des commentaires en ce qui concerne le
22 caractère lisible ou illisible du *transcript* ; nous prenons bonne note des remarques
23 du Greffe sur ce point.
24 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (interprétation de l'anglais) : Merci beaucoup.
25 Maître Walley.

1 M. WALLEYN : Monsieur le Président, je soutiens la position de la Défense sur ce
2 point.

3 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (interprétation de l'anglais) : Merci. Ce qui
4 conclut ce point.

5 Nous passons maintenant à la conclusion de l'Accusation en ce qui concerne la levée
6 des expurgations et la non-communication d'informations, tout cela figurant dans un
7 document en date du 31 octobre.

8 Dans une certaine mesure, certaines des questions soulevées dans ce document ont
9 peut-être été reprises dans la décision de la Chambre du 9 novembre, la décision qui
10 porte sur le calendrier et les modalités de communication et la date du procès.

11 Pour faire un bref résumé, dans cette décision, le banc des Juges a demandé à
12 l'Accusation de donner l'ensemble de ses documents dans le dossier avant le
13 14 décembre et que tous passages, dans les déclarations des témoins ou documents
14 que l'Accusation souhaiterait maintenir expurgés, eh bien, doivent être indiqués à
15 l'avance et justifiés.

16 Nous espérons que, d'une manière générale, cela résume votre position de manière
17 très claire. Maître Withopf, en ce qui concerne les autres questions qui peuvent
18 encore être soulevées dans les observations du Procureur, eh bien notre point de vue
19 préliminaire est le suivant.

20 Pour tous les documents couverts par le 81.2, donc, les documents expurgés pour
21 protéger des enquêtes en cours, si le Procureur souhaite lever une expurgation que
22 l'Accusation avait initialement requise, eh bien, cela peut se faire sans demander
23 l'autorisation de la Chambre, mais nous devons en être notifiés systématiquement, à
24 chaque fois qu'une expurgation sera levée de cette manière. Je voulais donc que nous
25 soyons bien informés de la situation jour après jour. En revanche, pour tous les

1 documents et déclarations de témoin relevant du 81.4, eh bien, ce sont des
2 documents pour lesquels des expurgations ont été effectuées pour protéger la
3 sécurité des témoins. Nous pensons, de manière préliminaire, à cet égard que le
4 Procureur devrait demander l'autorisation de lever ces expurgations.

5 Étant donné l'importance de ces expurgations qui auront toujours été effectuées sur
6 ordonnance judiciaire, il faut donc qu'il y ait une nouvelle ordonnance des Juges
7 autorisant la levée de ces expurgations. C'est notre point de vue préliminaire.

8 Alors, je poserai deux (2) questions.

9 Premièrement, est-ce que cela couvre les questions encore en suspens dans vos
10 conclusions ?

11 Deuxièmement, est-ce que c'est une solution acceptable, ou bien, est-ce que vous
12 souhaiteriez faire des observations contraires ?

13 M. WITHOPF (interprétation de l'anglais) : Monsieur le Président, Madame
14 Messieurs les Juges, effectivement, cela reflète ce que nous disons dans nos
15 conclusions, et c'est une solution acceptable pour le Bureau du Procureur.

16 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (interprétation de l'anglais) : Très bien, voilà
17 qui est clair et bref. Y a-t-il, dans ces circonstances, quelqu'un qui souhaite intervenir
18 sur cette question ? Ce n'est pas le cas ? Non, eh bien cela sera reflété dans notre
19 ordonnance en temps opportun.

20 Le point suivant porte sur le rapport de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins en
21 ce qui concerne les questions de sécurité s'agissant du double statut de victimes et de
22 témoins. Il faut se souvenir, à cet égard, que si cette question est soulevée ici, eh bien
23 qu'il s'agissait d'une conclusion confidentielle et que rien ne doit être dit au cours de
24 cette audience publique qui risque de remettre en cause la confidentialité nécessaire
25 pour certains éléments de ce document.

1 Donc, j'inviterai toutes les parties et participants, aujourd'hui, à garder cela à l'esprit.
2 Je crois qu'on peut retrouver le fond de la question dans les paragraphes 20 à 23 du
3 dossier du Greffier. Je laisse de côté, pour le moment, le paragraphe 20, mais je
4 souhaiterais savoir si vous avez des objections à la proposition faite par l'Unité des
5 victimes et des témoins figurant aux paragraphes 21 et 22 de cette écriture.
6 Apparemment -en tout cas, c'est l'opinion des Juges- cette proposition nous semble
7 raisonnable. Maître Biju-Duval, avez-vous une contribution à faire à ce sujet ?
8 M. BIJU-DUVAL : Pas d'observation à faire, Monsieur le Président.
9 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (interprétation de l'anglais) : Merci beaucoup.
10 Maître Walley. Maître Bapita ?
11 MME BAPITA : [...]
12 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (interprétation de l'anglais) : Je m'excuse,
13 Maître Withopf, nous allons peut-être plus vite que ce que vous attendiez.
14 Avez-vous quelque chose à ajouter ?
15 M. WITHOPF (interprétation de l'anglais) : Non, pas de remarque.
16 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (interprétation de l'anglais) :
17 Madame Massidda, souhaitez-vous intervenir ?
18 MME MASSIDDA (interprétation de l'anglais) : Oui, Monsieur le Président,
19 Madame, Messieurs les Juges. Concernant le paragraphe 22 de ce texte, certaines
20 informations pourraient être partagées entre l'Unité d'aide aux victimes et ma VPRS.
21 C'est une possibilité. Eh bien, nous sommes représentant légal et à ce titre, nous
22 avons mené des consultations avec toutes les sections du Greffe, et également une
23 consultation informelle avec le Bureau du Procureur. Pourquoi ? Pour essayer de
24 définir qui a les informations en ce qui concerne ce statut.
25 La Section de réparation ne peut pas avoir toujours les informations requises pour le

1 statut de victimes. Nous ne pensons donc pas qu'il serait possible, pour cette section,
2 de partager ces informations avec l'unité d'aide. Pourquoi ? Parce que la VPRS ne
3 sera pas en mesure d'ajouter des informations.

4 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (interprétation de l'anglais) : Avez-vous une
5 solution à proposer, Madame Massidda, si vos craintes étaient fondées ?

6 MME MASSIDDA (interprétation de l'anglais) : Madame, Messieurs les Juges, des
7 consultations informelles ont été menées. J'ai cru comprendre qu'il y a un
8 aide-mémoire entre le Bureau du Procureur et la VPRS. Cet aide-mémoire interne
9 porte sur le partage d'informations entre le Procureur et la VPRS. Nous ne savons
10 pas si le partage d'informations porte également sur le statut double qui pourrait
11 cumuler le statut de témoin et le statut de victime.

12 Que pourrait-on proposer ? Peut-être, alors, que le protocole inclut également le
13 partage de ces informations spécifiques. Et cela, ça pourrait aussi résoudre un autre
14 problème.

15 En effet, les représentants légaux normalement, ne sont pas en mesure de connaître
16 ce statut double. Et lorsque le représentant légal dépose une requête, c'est déposé
17 auprès de la VPRS. Ensuite, deux (2) ou trois (3) semaines s'écoulent, et à ce
18 moment-là, cette section accuse réception de la requête. À ce moment-là, le
19 représentant légal est informé du numéro de la requête. C'est à ce moment-là que la
20 Section de la réparation informera le représentant légal de cette dualité. Si cette
21 information....

22 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (interprétation de l'anglais) : ...Excusez-moi de
23 vous interrompre.

24 Dans le paragraphe 20, qu'y voit-on ? Eh bien là, le Greffe souhaite que notre
25 Chambre prenne une décision et que les personnes en question communiquent

1 concernant le Statut double de certaines personnes. Je pense que, jusqu'à présent, vos
 2 requêtes démontrent de façon très fine l'importance de la communication entre les
 3 différentes sections sur ces points. Essayez-vous de résoudre ce problème en, donc...
 4 essayez-vous, ici, de réinventer la roue, dans la Cour ?

5 Je pense que les différentes unités devraient revenir devant cette Cour avec une
 6 proposition commune sur le fonctionnement des choses. Seriez-vous donc, dans cet
 7 esprit disposée à participer à cet effort afin de nous assurer que l'on présente aux
 8 Juges un paquet cohérent pour savoir comment les individus bénéficiant de ce Statut
 9 double peuvent être traités par cette Chambre.

10 MME MASSIDDA (interprétation de l'anglais) : C'est pour cela que nous voulions
 11 adresser la question devant la Chambre avec le Bureau du Procureur et nous. Nous
 12 avons une position informelle, mais pour l'instant, il n'y a pas de position commune.

13 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (interprétation de l'anglais) : Merci.
 14 Monsieur Dubuisson, vous avez entendu ma proposition, avez-vous des objections ?

15 M. DUBUISSON : Madame, Messieurs les Juges, Je n'ai pas d'objection à cela. Je tiens
 16 cependant à apporter un bémol à la discussion. Tout d'abord, le document que nous
 17 avons fait, c'est un document qui vous montre la complexité d'une situation dans le
 18 cadre dans lequel nous opérons au niveau de la protection. Cela réduit quand même.
 19 Ce n'est pas avoir accès à tout type l'information ou de *dual statut*.

20 Le double statut nous concerne dans la mesure où il rend plus complexe notre travail
 21 dans le cadre de la protection.

22 Quant à nous dire, aujourd'hui, que l'Unité pour la réparation et la participation
 23 n'est pas vraiment une solution, je pense quand même que, tout d'abord, faire
 24 référence à un quelconque accord entre le Procureur et le Greffe ne couvre de toute
 25 façon pas le double statut en ce qui concerne la Défense.

1 Or, la Défense aura elle-même des témoins. Le double statut ne doit pas être limité
2 uniquement entre une partie ou une autre. Tous les participants sont concernés par
3 le double statut. Il me semblait qu'effectivement, toute victime doit être, à un
4 moment donné ou à un autre enregistrée dans la base de données de cette unité de la
5 participation et des réparations. Pour régler ce problème -et dans la mesure où le
6 paragraphe 20 serait accepté, on pourrait ajouter, tout simplement, qu'une victime
7 qui souhaite participer, elle aurait également l'obligation d'en informer la section de
8 la participation et de la réparation. Ainsi, cette victime sera également enregistrée.
9 Ainsi, on ne pourra pas nous opposer que l'Unité, la section VPRS, pour la
10 participation et la réparation, ne disposerait pas de tous les noms de toutes les
11 victimes. Je pense que c'est aussi simple que cela, me semble-t-il.

12 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (interprétation de l'anglais) : Ma question était
13 très simple. Le Greffe serait-il disposé à participer à un travail dans lequel toutes les
14 personnes qui ont affaire à cela se mettent ensemble pour présenter un document
15 complet qui aborde cette question de la gestion des personnes qui ont ce statut
16 double.

17 Première question, le Greffe est-il disposé à participer à ce travail et, deuxième
18 question, est-il utile et nécessaire ?

19 M. DUBUISSON : Bien entendu, je crois que c'est pleinement le travail du Greffe de
20 participer, d'essayer de trouver des solutions à des problèmes complexes. Bien
21 entendu, nous sommes à la disposition de la Chambre ainsi que des parties et des
22 participants pour faciliter un processus qui permette effectivement d'avoir un procès
23 rapide et équitable.

24 *Discussion sur le banc des Juges.*

25 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (interprétation de l'anglais) : C'est une question

1 qui, à notre sens, est très importante. Elle doit donc être résolue en faisant appel à la
2 participation pleine et entière de tous ceux qui sont concernés.

3 De ce fait, nous demandons qu'un document unique soit produit, qui sera le fruit de
4 discussions qui se feront en dehors du prétoire. Ces discussions devront impliquer
5 les parties et les participants, y compris la section VPRS, y compris l'Unité d'aide aux
6 victimes et aux témoins, et y compris l'Unité de Mme Massidda.

7 Nous demandons que le rapport soit communiqué à la Chambre le 7 janvier à 16 h.

8 Si un accord complet peut être atteint, ce serait très bien ; si ce n'est pas le cas, nous
9 voudrions que l'on nous explique de façon claire quels sont les points de divergence
10 et quels sont les points de convergence et nous trancherons sur les points de
11 divergence une fois que nous aurons reçu le document.

12 Enfin, la question des langues. Les Juges souhaitent s'assurer que toutes les
13 personnes présentes au sein de cette Cour soient bien conscientes que tout est fait
14 afin que cette affaire ne connaisse pas de retard du fait d'un manque de clarté ou
15 d'un manque de communication concernant la question linguistique, donc les
16 langues qui pourraient être utilisées ou dont on pourrait s'attendre qu'elles soient
17 utilisées durant la procédure.

18 À notre sens, les parties et les participants ont une obligation absolue. Il faut qu'elles
19 communiquent avec le Greffe sur la question des langues dont elles s'attendent à ce
20 qu'elles soient utilisées et nécessaires. Il ne s'agit pas des langues dans un sens
21 général, il s'agit aussi des dialectes ou des variantes de certaines langues. Il s'agit
22 aussi de la question de savoir si ces dialectes ou ces variantes exigeront une
23 interprétation séparée. Jusqu'à présent, les langues suivantes ont été citées : swahili,
24 lingala, anglais français, alur et kilendu.

25 Pour le swahili, on a souligné un problème spécifique, à savoir qu'il y a une

1 significativité variable entre le swahili qui est parlé en Ituri, en Kivu du Nord, en
2 Afrique de l'Est et en Afrique centrale.

3 Pour le swahili, donc, le Greffe devra savoir si une interprétation en swahili est
4 suffisante ou s'il devra y avoir des interprètes différents qui devront s'occuper des
5 dialectes différents.

6 Les attentes et les projections actuelles doivent être communiquées au Greffe
7 immédiatement, cela veut dire d'ici 16 h le vendredi de cette semaine. Si des
8 dialectes ou des langues supplémentaires devaient très envisagées, elles devraient
9 être communiquées immédiatement au Greffe.

10 Nous savons que le Greffe dispose d'un ensemble d'experts qui sont en mesure de
11 fournir leurs lumières sur les services d'interprétation qui sont ou seront nécessaires
12 ou qui sont nécessaires à la lumière des remarques ou des demandes faites par les
13 participants au sujet des langues.

14 Je voudrais maintenant demander à M. Dubuisson de bien vouloir indiquer à la
15 Chambre si le panel d'experts est actuellement en mesure de donner un avis afin
16 d'informer le Greffe sur les exigences en matière linguistique de ce procès.

17 M. DUBUISSON : Madame, Messieurs les Juges, nous devons prendre nos
18 précautions quand nous parlons d'experts. Le Greffe, il y a peu, a fait un effort tout
19 particulier pour essayer d'agrandir sa liste d'experts, notamment des experts
20 linguistiques, et donc, nous sommes toujours à la recherche, aujourd'hui, de trouver
21 les bons experts. Maintenant, qu'entendons-nous par experts par rapport à votre
22 demande ?

23 S'il s'agit de pouvoir déterminer quel est le swahili qui est parlé par un témoin dans
24 une affaire, je pense que nous disposons aujourd'hui des experts pour pouvoir
25 déterminer si la cabine swahili dont nous disposons aujourd'hui est à même de

1 pouvoir interpréter, dans les meilleures conditions qu'il soit, ce que dira ce témoin.
2 Si, maintenant, vous nous demandez de faire une expertise sur les différents types
3 de langues qui sont utilisées en Ituri et à l'intérieur même du swahili, les différents
4 types de swahilis, et en quoi la différence est-elle majeure, cela prendra du temps, et
5 ce qui est important pour le Greffe, de savoir aujourd'hui, c'est quelle est la finalité
6 d'un rapport qui déterminera le type de langue parlée en Ituri parce qu'évidemment,
7 le Greffe, nous travaillons en fonction des demandes que nous recevons. Nous
8 savons, aujourd'hui, vous les avez citées, les langues qui seront utilisées par les
9 parties et les participants. Toute personne qui viendra, dans cette enceinte,
10 témoigner ou victime qui, éventuellement, viendrait participer, toutes ces personnes,
11 d'une manière ou d'une autre, ont eu un contact avec des personnes de la Cour,
12 donc, ont d'une manière ou d'une autre, pu communiquer dans un langage commun.
13 Donc, aujourd'hui, dans toutes les personnes victimes, témoins, qui sont appelées,
14 qui ont été en contact, qui ont interagi avec la Cour, il y a eu communication.
15 Évidemment au sein d'une enceinte comme celle-ci, nous ne sommes jamais à l'abri
16 de surprises. On le sait également pour l'avoir vécu au Tribunal pour le Rwanda,
17 quelqu'un qui a fait sa déclaration en français, peut très bien, une fois qu'il sera ici,
18 dire : « Je souhaite m'exprimer dans une langue particulière ». Dans ce cas-là, le
19 Procureur, par exemple, ou la Défense, pourraient vous dire : « Nous l'avons
20 toujours contacté en français, notre déclaration a été faite en français et nous ne
21 pouvions pas, nous, penser que l'intéressé, une fois présent en salle d'audience,
22 pourrait dire qu'il souhaite s'exprimer dans une autre langue que le français ». Donc,
23 il est important de connaître, aujourd'hui, non seulement la langue qui a été utilisée
24 par les parties et les participants quand ils ont eu ce contact avec la personne, mais
25 j'aimerais surtout savoir quelle est la langue que ces personnes-là comptent utiliser

1 une fois qu'elles seront dans cette enceinte. C'est là qu'est notre problème. Et on
2 pourra alors, en fonction du moment où on sait quelle serait éventuellement la
3 langue utilisée au sein de cette enceinte, alors nous pourrions peut-être commencer à
4 affiner nos recherches et à déterminer si notre cabine swahili, avec éventuellement
5 également des ressources, mais alors en consécutif pour le lingala, pour le kilendu,
6 pour l'alur, si cela nous suffit. C'est pour cela qu'il faut être très précis, pour
7 répondre à votre question. J'espère avoir répondu.

8 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (interprétation de l'anglais) : Merci beaucoup,
9 Monsieur Dubuisson. C'est justement pour cette raison que nous avons dit que les
10 parties et les participants ont une obligation absolue. Il faut qu'ils communiquent
11 avec le Greffe afin que l'on sache quelles sont les langues dont on peut
12 raisonnablement s'attendre qu'elles soient utilisées par les témoins lorsqu'ils
13 comparaîtront devant cette Cour.

14 Cette procédure ne doit pas connaître de retard parce qu'il y a eu une absence de
15 communication sur ces prévisions raisonnables. La responsabilité n'en incombe pas
16 au Greffe, n'en incombe pas à la Cour, cette responsabilité incombe aux parties et
17 aux participants, que cela soit compris clairement.

18 Donc, pour les langues actuellement prévues, 16 h ce vendredi, et pour les autres
19 individus qui pourraient parler une autre langue, cela pourrait être communiqué
20 immédiatement au Greffe et à la Cour. Cela étant dit, y a-t-il encore des participants
21 qui souhaitent s'exprimer sur ce point ? Non ?

22 Je regarde notre ordre du jour et l'un des points portait sur les mesures de protection
23 pour les victimes requérantes. Je parle là du paragraphe 16 de la convocation de la
24 présente audience datée du 14 novembre, et qui a été reprise dans le texte le
25 15 novembre. Là, nous disons que les Juges ont le sentiment qu'il n'y a pas d'accord

1 complet sur la question de savoir si l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins a la
2 responsabilité du bien-être des victimes qui demandent à participer aux procédures
3 durant la phase durant laquelle les requêtes sont à l'examen. Monsieur Dubuisson,
4 puis-je vous poser la question ? Le Greffe est-il en mesure de s'exprimer sur ce point
5 aujourd'hui ?

6 M. DUBUISSON : Madame le Juge, Messieurs les Juges, je pense que le Greffe,
7 aujourd'hui, peut déjà vous donner, en tout cas, une première piste qui pourrait être
8 explorée par la suite.

9 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (interprétation de l'anglais) : Eh bien,
10 donnez-nous cette première piste, Monsieur Dubuisson.

11 M. DUBUISSON : Je vous remercie.

12 La protection des victimes est un sujet extrêmement délicat tant les attentes sont
13 nombreuses. L'intervention que je ferai aujourd'hui, ce sera de donner une vue
14 globale, et je donnerai donc des pistes à explorer et en rien le Greffe ne veut préjuger
15 d'une quelconque décision que pourrait prendre la Chambre. Je tiens en tout cas à
16 être très précis, et à m'excuser préalablement si davantage on pourrait croire que le
17 Greffe s'immiscerait dans une matière judiciaire. Qu'est-il nécessaire de rappeler
18 avant de commencer ? Quelques grands principes. La prévention, c'est la meilleure
19 protection.

20 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (interprétation de l'anglais) : Excusez-moi de
21 vous interrompre, Monsieur Dubuisson. Allez-vous communiquer assez
22 longuement ?

23 M. DUBUISSON : Je crois qu'on peut dire comme cela, oui.

24 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (interprétation de l'anglais) : Dans ces
25 circonstances, je regarde l'heure, il est presque 11 h, les interprètes devraient avoir

1 une petite pause, nous allons donc reprendre cette question-là à 11 h 30.

2 L'audience, suspendue à 10 h 57, est reprise à 11 h 34.

3 MME L'HUISSIERE : Veuillez vous lever. Veuillez vous asseoir.

4 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (interprétation de l'anglais) : Veuillez
5 continuer, Monsieur Dubuisson.

6 M. DUBUISSON : J'en étais donc à baliser, en quelque sorte, le chemin dans lequel je
7 vais essayer de vous emmener, et j'en étais donc à quelques rappels de principe.

8 Le premier, évident, c'est la prévention est la meilleure des protections.

9 Ensuite, que la protection, elle doit intervenir suite à une interaction avec la Cour.

10 Nous savons dans quelles conditions nous devons travailler, nous savons où cette
11 population vit, mais il n'empêche que la responsabilité de la Cour, c'est suite à une
12 interaction avec cette même Cour. Nous savons également que la protection a des
13 limites, les limites de la faisabilité.

14 Nous savons également que la participation physique de toutes les victimes n'est pas
15 obligatoire. Il existe là une flexibilité d'approche. Enfin, à l'heure où je vous parle,
16 nous ne connaissons pas les modalités de participation. Nous nous engageons sur un
17 terrain sans savoir exactement quelle va être l'exposition des victimes. Alors,
18 qu'est-ce qui n'est pas contesté en ce qui concerne le mandat de l'Unité d'aide aux
19 victimes et aux témoins en termes de protection ? Parce que c'est bien elle, au sein du
20 Greffe et au sein de la Cour, qui est chargée des questions de protection. Il n'est pas
21 contesté que cette Unité d'aide aux victimes et aux témoins est en charge pour les
22 témoins, les témoins qui ont un statut double qui sont également victimes, les
23 victimes qui comparaissent physiquement ici, en salle d'audience, et également les
24 autres personnes à risques, ça peut être, par exemple des membres de la famille d'un
25 témoin, qui dans le cadre d'une réinstallation de ce témoin, la famille est également

1 bougée. Cette protection, qui est accordée, je vais dire, sans aucune discussion au
2 niveau de la recevabilité, qui peut, bien entendu, être discutée au niveau du
3 fondement, pourquoi, parce que le mécanisme qui est en place est un mécanisme qui
4 demande aux parties et aux participants de référer au Greffe une demande de
5 protection sur base de laquelle une décision est prise, mais le but ultime qui peut
6 être obtenu est effectivement, l'entrée dans l'ICCP, le programme de protection
7 complet que peut offrir la Cour.

8 Cette définition, en l'état, est trop restrictive, parce qu'il y a aussi la responsabilité de
9 la Cour. On dit : « Oui, des victimes peuvent participer. Elles peuvent participer tant
10 au niveau de la situation qu'au niveau de l'affaire. Elles peuvent participer, elles
11 peuvent même demander des réparations ». Donc, pour pouvoir participer à un
12 stade de la procédure, pour pouvoir demander même à participer, ces personnes
13 demandent ou sont en droit d'attendre de la Cour une forme de protection. Qui,
14 comme je l'ai dit tout à l'heure, est chargé de la protection au sein de la Cour, qui a
15 un fonctionnaire spécialisé dans la protection, un officier de protection, c'est
16 effectivement le Greffe et, au sein du Greffe, l'Unité des victimes et des témoins qui a
17 également le pouvoir de pouvoir signer des accords avec des États dans ce même
18 champ d'action qu'est la protection.

19 Ca peut être des accords de réinstallation, comme ça peut être des accords dans le
20 cadre de la mise en œuvre de systèmes de protection sur le terrain avec
21 éventuellement des polices nationales. Évidemment, ce n'est pas aussi clair que pour
22 le premier cas. Donc, on pourrait voir naître, au sein de la Cour, des participants ou
23 des parties qui ne sont pas satisfaits du service produit ou qui pensent eux-mêmes
24 qu'ils pourraient eux-mêmes développer certains systèmes, et donc qui
25 commenceraient à développer de leur côté des formes de protection. Il faut donc

1 éviter la décentralisations de la protection qui mettrait en péril les mécanismes de
2 protection mis en place par le Greffe.

3 Il faut, je vais dire, garder l'église au milieu du village, il faut que tous sachent
4 exactement comment, quel est le canal, quel est le chemin qui est suivi quand on
5 parle de protection.

6 La responsabilité, je l'appellerai indirecte de l'Unité des victimes et des témoins, en
7 collaboration avec les autres organes, les parties et les participants, c'est bien
8 entendu la question des bonnes pratiques, la collecte de l'information sur
9 l'évaluation de la menace globale sur certains endroits, c'est le rôle de conseil, rôle
10 central du fait de sa connaissance du terrain, de son expertise dans le domaine du
11 soutien et de la protection.

12 Quels sont les types de mesures que nous pouvons donner, quelle est l'expertise de
13 l'Unité des victimes et des témoins ? C'est, bien sûr, former les membres du
14 personnel et les intermédiaires, c'est conseiller la Chambre et les représentants
15 légaux sur la réalité du danger par groupe de victimes, conseiller également la
16 Chambre et les représentants légaux sur les mesures de protection adéquates en
17 place sur le terrain, pour leur permettre de faire une demande de protection. Alors,
18 quels sont le choix que nous avons en face de nous ?

19 J'ai parlé... tout d'abord, il y a les bonnes pratiques. Tout contact d'une personne au
20 sein de la Cour avec un... une victime, une victime potentielle, une victime qui serait
21 demanderesse, un témoin potentiel, toute personne sur le terrain doit se faire de
22 manière correcte, donc doit se faire dans le complet respect des bonnes pratiques.
23 Ça, je considère que la première mesure de protection que j'appellerai une mesure de
24 protection préventive, ce sont les bonnes pratiques.

25 Ensuite, il y a des mesures procédurales, des mesures procédurales qui vous

1 incombent, qui est de dire : à partir du moment où quelqu'un est demandeur, une
2 personne est demanderesse de participer au niveau de la situation, ce n'est pas
3 devant cette Chambre, mais devant une autre Chambre, eh bien peut-être est-il
4 nécessaire, au niveau des mesures procédurales, de se limiter à l'anonymat.
5 Évidemment, je ne serai pas très populaire si je dis qu'on limite à l'anonymat. On
6 pourrait dire, par contre, pour être plus populaire, que les discussions se feraient à
7 huis clos. Des mesures procédurales qu'il vous appartiendrait, au niveau de l'affaire,
8 qui appartiendraient au niveau d'une autre Chambre, au niveau de l'étape
9 préliminaire, de prendre des décisions.

10 Dans cette mesure préventive, dans cette approche, l'important, bien sûr, ça serait
11 l'exposition qu'auraient les victimes ou les victimes potentielles. Dans cette première
12 approche, nous pourrions également retourner vers la Chambre en disant : « Voilà,
13 les bonnes pratiques ont été respectées par tous, vous avez, de votre côté, veillé, au
14 niveau de la procédure, à déjà mettre beaucoup de systèmes de confidentialité en
15 place, mais manifestement, il y a là un groupe de victimes qui habite dans un village,
16 trop éloigné d'un endroit où nous pouvons opérer immédiatement », et dans ce
17 cas-là, nous pouvons éventuellement envisager des mesures, des demandes de
18 coopérations, qui serait également des mesures préventives, qui appartiendraient à
19 la Chambre, qui seraient notamment de demander une coopération de l'État à veiller
20 à ce qu'un village, précisément, soit davantage protégé par l'État.

21 Ce serait éventuellement également, la question de créer un corridor d'évacuation
22 vers une ville qui serait protégée, cela en coopération avec éventuellement un
23 organisme international qui serait sur place. Enfin, nous pouvons préventivement,
24 également, mettre en place un système de communication. Ainsi, les personnes,
25 quand elles seraient en danger, pourraient contacter quelqu'un qui, de son côté,

1 pourrait envoyer effectivement, des hommes sur place, des militaires sur place pour
2 veiller à protéger les personnes. Je ne parle pas d'extractions, je parle simplement de
3 renforcer la présence militaire à un endroit.

4 Ici, il est clair que nous parlons de danger, de menace. Il faut envisager la menace de
5 mort. Qui a autorité, dans un pays, pour se promener avec des armes, pour
6 éventuellement contrer une menace de mort ? C'est l'État, ce n'est pas la Cour. La
7 Cour n'a pas autorité pour se promener avec des armes en Ituri aujourd'hui. Nous
8 devons donc absolument créer un contact, un arrangement, un accord avec l'État qui
9 lui-même devra fournir. En disant cela, je ne satisfais pas tout le monde, on sait aussi
10 quelles sont les capacités de l'État, en soi. C'est difficile.

11 Qu'est-ce qu'il est important, pour le Greffe, d'avoir tant qu'on parle de victimes ? Il
12 y a le demandeur au niveau de la participation, de la situation. Ça peut être
13 quelqu'un en la province équatoriale, ça peut être quelqu'un au Bas-Congo qui
14 demande à participer au niveau de la situation. Cette personne-là, comment vat-on
15 nous la traiter s'il y a une demande de protection alors qu'aujourd'hui, nos affaires
16 sont essentiellement à l'est du pays. Quelle sera l'interaction dans ce moment-là,
17 entre cette personne et la Cour ? Ce sera pour nous extrêmement difficile pour nous
18 de le mesurer. Autrement dit, il y a également un autre problème qui se pose. Si on
19 veut être effectif, beaucoup plus effectif que ce que vous pensez peut-être que je le
20 suis, il faudrait dans ce cas-là, *a priori*, il faudrait que nous définissions des groupes
21 si nous pouvions déjà avoir la connaissance de groupes spécifiques de témoins... de
22 victimes, pardon, si nous pouvions avoir des groupes *a priori*, dès le premier stade.
23 Ça nous permet, au sein de ce groupe, de demander à ce que soit identifié, je n'ai
24 malheureusement qu'un terme de « fer de lance » qui a une connotation négative
25 dans d'autres tribunaux, je veux dire par là la personne qui représenterait le plus un

1 groupe, sur cinquante victimes qui appartiendraient éventuellement à un groupe, on
2 pourrait dire : « Voilà, on va en isoler trois ou quatre qui peuvent au mieux
3 représenter ce groupe, et nous, alors, dans ce cas-là, nous pourrions offrir, alors, la
4 totalité d'un système de protection.

5 Ca implique également, donc, qu'il y a une demande de coopération qui sera
6 également faite de la part du Greffe et peut-être même des Chambres pour veiller à
7 une bonne exécution de cette demande. Il nous faut également des critères.
8 Justement, le demandeur, que doit-il être ? Nous aimerions bien que ce demandeur
9 soit le fer de lance de ce groupe, ou -bien entendu, il faut en tenir compte- une
10 victime qui aurait été mise en danger du fait de son interaction avec une personne de
11 la Cour. Cela, je vais dire, c'est l'exception : si nous créons nous-mêmes un danger,
12 dans ce cas-là, nous devons assumer nos responsabilités, et nous devons également
13 tenir en compte une victime qui, éventuellement, nous serait référée par la Chambre
14 elle-même si, éventuellement, les parties ou les participants ou le représentant légal
15 sollicitent la Chambre et que la Chambre nous donne instruction, nous pourrions
16 également en tenir compte.

17 Il faut donc que ce risque -il y a toujours une menace, il y a un risque- soit consécutif,
18 comme je l'ai dit tout à l'heure déjà, à une interaction de demandeur avec la Cour. Il
19 faut que l'insécurité soit caractérisée. Le demandeur est menacé. On a pu mesurer
20 qu'il y avait bien effectivement, cette menace et que l'identité ou la localisation du
21 demandeur est connue, elle a été divulguée dans le cadre de la procédure.

22 Je reviens à la procédure parce qu'il vous appartient, peut-être, au niveau de la
23 procédure, de limiter l'exposition de cette victime.

24 L'insécurité dans laquelle se trouve le demandeur : elle peut être... soit elle empêche,
25 soit elle entrave sa participation selon, bien entendu, les modalités que vous

1 définirez, elle découle directement de sa participation en qualité de victime, dans les
2 limites, à nouveau, des modalités qui seront fixées, et elle résulte aussi du
3 comportement d'un des personnels de la Cour, c'est un des premiers points qui avait
4 été cité.

5 Il faut également que cette entrée, cette prise en charge dans le programme de
6 protection de la Cour, l'ICCPP, soit la seule alternative pour protéger le demandeur.

7 Nous pouvons également travailler avec des partenaires qui peuvent nous aider.

8 Je pense que c'est un sujet complexe, assez délicat, dans lequel nous ne pouvons pas
9 satisfaire tout le monde. Donc, le discours que je tiens aujourd'hui, ne sachant pas
10 quelles seront les modalités de participation des victimes, mais ayant à l'esprit qu'il
11 serait bien, au sens et pour le Greffe, que les victimes puissent participer du mieux
12 qu'elles peuvent à la procédure, je pense que nous avons là, donc, devant nous,
13 quelques pistes que nous pouvons explorer pour permettre cette participation
14 effective du plus grand nombre, en quelque sorte, de victimes à la procédure.

15 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (interprétation de l'anglais) : Je vous remercie,
16 Monsieur Dubuisson pour votre explication très complète. Dois-je donc saisir, à
17 partir de ce que vous avez dit, que toujours en tenant compte des difficultés que
18 vous avez mises en lumière, la réponse à la question posée dans notre
19 paragraphe 16, est que les victimes -qui sont en même temps des requérants-
20 relèvent de la responsabilité de l'Unité des victimes et des témoins ?

21 M. DUBUISSON : Ce n'est pas une responsabilité directe, mais nous pouvons penser
22 qu'il s'agit là d'une responsabilité indirecte. Sur le terme responsabilité de manière
23 générale, je vous dirai oui.

24 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (interprétation de l'anglais) : Je suis désolé, je
25 ne trouve pas votre réponse utile de faire une différence entre responsabilité directe

1 et indirecte. Cela, en aucune façon, ne fournit de définition par rapport à ce que
 2 l'Unité des victimes devrait faire et par rapport à leur responsabilité (*sic*). Nous
 3 souhaiterions que l'attention soit portée à l'article 43.6 et le sens que l'on donne
 4 lorsqu'on parle de victimes qui comparaissent devant la Cour et qui relèvent de la
 5 responsabilité de l'Unité des victimes et des témoins. Est-ce que vous êtes d'avis que
 6 les victimes et les victimes requérantes relèvent de la responsabilité de cette Unité ou
 7 pas ?

8 M. DUBUISSON : Je vous dirai oui, vous voulez une réponse, mais c'est assez
 9 complexe. Ce n'est pas forcément une entrée dans le programme de protection
 10 complet que peut offrir l'Unité des victimes et des témoins. Voilà.

11 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (interprétation de l'anglais) : Il est vrai qu'il ne
 12 fait aucun doute que c'est ardu, c'est compliqué et il ne fait aucun doute qu'il sera
 13 impossible de fournir une protection complète.

14 Cependant, cela constitue un sujet différent de savoir si la responsabilité totale
 15 incombe à un organe particulier de la Cour. Je pense que tant qu'il est possible
 16 d'apporter une protection, cela incombe à l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins.

17 M. DUBUISSON : Oui.

18 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (interprétation de l'anglais) : Très bien. Je vous
 19 remercie.

20 À la lumière des propos tenus par M. Dubuisson, et notamment en ce qui concerne
 21 la dernière réponse qu'il vient de donner, est-ce qu'une partie ou un participant
 22 voudrait prendre la parole sur ce sujet ?

23 Maître Biju-Duval ? Maître Withopf ?

24 M. WITHOPF (interprétation de l'anglais) : Monsieur le Président, M. Bulmer va
 25 intervenir au nom du Bureau du Procureur.

1 M. BULMER (interprétation de l'anglais) : Le point de vue du Procureur sur ce sujet
 2 porte sur l'indication donnée par la Chambre et met l'accent sur l'interprétation
 3 statutaire et notamment les points sur lesquels vous avez mis l'accent, Monsieur le
 4 Président, des victimes qui comparaissent devant la Chambre.

5 À la lumière de cela, je vais faire l'argumentation suivante : sur la base de la lecture
 6 de l'article 64.3, il est dit que les différentes classes d'individus, que ce soit des
 7 victimes, des témoins qui comparaissent devant la Chambre, et d'autres qui sont...
 8 qui se trouvent face à un risque en raison des dépositions faites par de tels témoins...

9 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (interprétation de l'anglais) : Je vais vous
 10 interrompre. Vous avez fait référence à l'article 64.3.

11 M. BULMER (interprétation de l'anglais) : Je suis désolé, Monsieur le Président, je
 12 suis un peu dyslexique. C'est la raison pour laquelle j'ai un peu fait une confusion en
 13 ce qui concerne les chiffres. Il s'agit de l'article 43.6.

14 Lorsqu'on lit cette disposition, je pense que le mandat de cette Unité d'aide aux
 15 victimes et aux témoins, conformément à l'article 43.6, porte sur les individus qui
 16 relèvent de la même situation et sans cette présence devant la Cour, notamment les
 17 victimes et les témoins qui comparaissent devant la Cour, si ces personnes ne sont
 18 pas concernées par cette disposition, le mandat de l'Unité d'aide aux victimes et aux
 19 témoins ne s'applique pas.

20 Maintenant, en ce qui concerne les victimes requérantes, c'est-à-dire une personne
 21 qui a fait une demande à la Chambre de participer à la procédure, cela ne relève
 22 donc pas de l'article 43.6, cela veut dire que cette personne n'est pas concernée par
 23 les dispositions de l'article 43.6, puisque cette personne ne comparaît pas devant la
 24 Cour. Par conséquent, le Procureur ne veut pas dire que les victimes requérantes ne
 25 sont pas concernées par les mesures de protection ; il faudrait quand même protéger

1 leur anonymat au moment de la demande, ce qui est évident, car cela constitue
2 également une mesure de protection.

3 Cela ne veut pas dire qu'ils n'ont pas le droit à l'anonymat au cours de leur
4 demande, mais je crois que cela relève de la disposition de l'article 43.6. C'est donc le
5 point de vue du Procureur sur l'interprétation de cette phrase.

6 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (interprétation de l'anglais) : Par conséquent,
7 est-ce que je dois comprendre que le Bureau du Procureur estime qu'en dehors de la
8 disponibilité, de la possibilité de disposer de l'anonymat, aucun organe de la Cour
9 n'a la responsabilité d'assurer la protection des victimes pendant leur demande de
10 participation à la procédure ?

11 M. BULMER (interprétation de l'anglais) : Non, ce n'est pas la position du Procureur.
12 À la phase de la demande, ces personnes ont droit à l'anonymat ; c'est donc une
13 mesure de protection qui devrait être prise en compte.

14 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (interprétation de l'anglais) : Je voudrais bien
15 préciser les choses. Le Bureau du Procureur pense donc qu'en dehors de cela, aucun
16 organe de la Cour n'a la responsabilité d'assurer la protection aux victimes pendant
17 la procédure de leur demande de participation faite à la Cour.

18 M. BULMER (interprétation de l'anglais) : Permettez-moi de consulter mes collègues,
19 Monsieur le Président. Un instant, s'il vous plaît.

20 Je vous remercie pour votre indulgence, Monsieur le Président, c'est la conséquence
21 logique de l'observation du Procureur sur ce point, Monsieur le Président.

22 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (interprétation de l'anglais) : Alors votre
23 observation est faite, quel que soit le fait que s'il est connu qu'une victime avait fait
24 une demande de participation, cette personne serait confrontée à un risque comme
25 victime à laquelle on aurait fait droit à son droit de participation (*sic*).

1 M. BULMER (interprétation de l'anglais) : Oui, vous avez parfaitement raison,
2 Monsieur le Président.

3 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (interprétation de l'anglais) : Très bien, c'était
4 très clair, Monsieur Bulmer. je vous remercie. Maître Walley.

5 M. WALLEYN : Monsieur le Président, Madame et Messieurs les Juges, je pense que
6 cette question est d'une importance capitale pour les victimes qui participent aux
7 procédures devant votre Cour, et je dois dire qu'une fois de plus, nous sommes un
8 peu déçus des interprétations très très restrictives du ministère public quand il s'agit
9 des victimes.

10 Les auteurs du Statut n'ont pas eu connaissance de ce qu'allait devenir la procédure
11 exacte de demandes avec différentes phases, un formulaire à remplir, une décision
12 sur la demande etc. Et je ne pense pas qu'il y ait une contradiction entre l'article 43.6,
13 et l'article 68 en général, parce qu'on pourrait aussi dire que l'article 68 parle de
14 l'obligation de protéger les victimes en général. Là, on pourrait dire, les victimes,
15 c'est toutes les victimes, même celles qui n'ont aucun lien avec la Cour.

16 Et donc, alors ici, nous avons une interprétation extrêmement restrictive de cet
17 article 43.6 qui parle en effet des victimes qui comparaissent non pas devant la
18 Chambre, comme j'ai entendu tout à l'heure, mais devant la Cour.

19 Dans l'esprit des auteurs du Statut, je pense qu'ils n'ont pas visé une phase
20 spécifique de la participation des victimes, mais ils ont établi, dans cet article, un
21 principe général qui est admis en droit international et qui est reflété, par exemple,
22 dans la résolution de l'Assemblée générale sur les principes relatifs aux droits des
23 victimes, l'Assemblée générale des Nations Unies, où en effet, le premier droit d'une
24 victime, c'est que sa victimisation cesse et que, quand on souligne le droit d'une
25 victime de faire appel à une juridiction pour obtenir justice, on inclut évidemment

1 aussi là-dedans -et c'est repris dans le texte- que cette démarche ne doit pas avoir
2 pour cause... ne doit pas être la cause d'une nouvelle victimisation. Je pense que c'est
3 cela que les auteurs du Statut ont eu en tête en parlant à la fois des témoins qui
4 comparaissent devant la Cour, d'autres personnes qui pourraient être dans une
5 situation de risque à cause d'un témoignage et, bien sûr, aussi, les victimes qui
6 comparaissent devant la Cour. En réalité, le principe est souligné là qu'il faut éviter à
7 tout prix que le fait que des personnes qui ont été victimes des crimes les plus graves
8 et qui s'adressent à votre juridiction pour obtenir justice, soient à nouveaux victimes,
9 perdent la vie ou perdent des membres de leur famille simplement parce qu'ils ont
10 fait confiance à la Cour.

11 Je pense que c'est une question extrêmement générale, et jouer sur les mots pour
12 dire : « Non, tant qu'on n'a pas statué sur la demande, etc., chacun est responsable de
13 sa propre sécurité », je pense que c'est une position qui est en soi, excusez-moi le
14 terme, irresponsable.

15 Je pense que la Cour en tant qu'institution dans son ensemble, porte une
16 responsabilité par rapport au message que l'on donne aux victimes. Il y a des séances
17 d'information par exemple, en République démocratique du Congo pour dire, aussi
18 via la radio, etc., que les victimes peuvent s'adresser à la Cour. On diffuse des
19 possibilités d'introduire des ONG pour introduire des demandes de participation,
20 etc., et dire alors que, si les personnes à cause du fait qu'elles fassent ces démarches,
21 sont en danger, ne crée pas une responsabilité dans le chef de la Cour, je ne peux pas
22 partager cela. Bien sûr, les moyens de l'Unité des victimes et des témoins sont
23 limités, nous le savons, mais bien sûr -et peut-être que ces témoins devraient être
24 plus importants à l'avenir- et bien sûr, aussi, que les victimes, elles-mêmes, et
25 notamment les représentants légaux, ont aussi la responsabilité de protéger la

1 sécurité de leurs clients et de l'entourage de ces clients, mais je partage tout à fait le
 2 point de vue de M. Dubuisson qu'en principe, il y a une responsabilité avec les
 3 moyens où chacun devra contribuer, mais la responsabilité est là, elle existe aussi
 4 pour le Bureau du Procureur et je pense que la décision que vous prendrez sur ce
 5 point doit –effectivement- être vue ensemble avec la décision que vous prendrez sur
 6 les modalités de participation, notamment sur les possibilités pour les victimes de
 7 garder l'anonymat lors -ou une certaine forme d'anonymat- lors de cette procédure.
 8 La position du Bureau du Procureur est de dire : « Non, vous n'avez pas droit à
 9 l'anonymat ». Oui, quand on fait une demande, oui, mais dès que la demande est
 10 acceptée, les victimes n'ont pas droit à l'anonymat. Et en même temps, quand il s'agit
 11 de protection, on s'en lave les mains. Je pense, Messieurs et Mesdames de la Cour,
 12 que c'est une question très très importante et j'insiste pour que la Cour donne un
 13 message qui donne confiance aux victimes qui, je dois dire, constamment, doivent
 14 être rassurées sur cette confiance, parce que ce n'est pas un hasard s'il n'y a que
 15 quelques victimes, actuellement, qui participent à cette procédure, alors qu'il y a des
 16 milliers de victimes qui ont été, dans le cas précis, des milliers d'enfants qui ont été
 17 recrutés dans cette milice, c'est précisément parce que ce n'est pas du tout évident de
 18 faire cette démarche, et qu'à chaque stade d'une telle démarche, les victimes
 19 prennent des risques.

20 Je vous remercie.

21 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (interprétation de l'anglais) : Voilà qui nous
 22 aide beaucoup, Maître Walley. Madame Bapita.

23 MME BAPITA : Merci, Madame le Juge, Messieurs les Juges. J'aimerais compléter
 24 mon estimé confrère, Me Walley, sur un seul point, ce que j'entends et je
 25 comprends par l'article 43 alinéa 6, principalement sur le terme « victimes qui

1 comparaissent devant la Cour ». Parmi les modes de participation ou sinon, les actes
2 à poser pour solliciter à participer devant la Cour, nous avons le formulaire à
3 remplir. Cet acte que nous posons, à savoir de pouvoir remplir le formulaire devant
4 la Cour, est-ce un acte administratif ou un début de comparution ? Lorsque nous
5 aurons pris position sur ces gestes-là, je pense que le débat pourra couler facilement.
6 Pour ce qui me concerne, le danger que subissent les demandeurs, ce n'est pas parce
7 qu'ils sont victimes, mais c'est plutôt parce qu'ils ont pris le courage de solliciter à
8 participer à la procédure.

9 C'est là où commence le danger. Ils n'auraient pas sollicité à participer à la procédure
10 devant la Cour, ils ne seraient pas en danger. Cet acte de remplir le formulaire et de
11 solliciter à participer, pour ce qui me concerne, je le considère comme étant un acte
12 de début de procédure. Le danger, c'est parce que je demande à participer devant la
13 Cour pénale internationale. Cet acte, le Procureur me dit, ce n'est pas une
14 comparution, mais moi je pense -pour ce qui me concerne- le fait simplement déjà,
15 de solliciter le formulaire ou de remplir le formulaire constitue déjà un début de
16 comparution qui a pour conséquence, si on n'est pas prudent, d'être menacé. Par
17 rapport à cette menace, parce que j'entre en contact avec la Cour, le Procureur me
18 dit : « Tout danger qui pourrait venir, il n'y a aucune institution qui y répond ». Je
19 pense que quelque part, que ce soit les législateurs qui ont eu à élaborer ces textes,
20 que ce soit le Bureau du Procureur, nous ne nous trouvons pas dans la même peau.
21 Je suis tout à fait d'accord avec M. Dubuisson qui dit, par rapport à l'article 43.6, s'il y
22 a une organisation ou une institution qui peut répondre de cette responsabilité de
23 protection, ce serait le département, sinon la section de l'Unité de protection et
24 victimes, oui, mais dans certaines conditions parce que le degré de danger diffère du
25 moment qu'on participe comme demandeur, lorsqu'on est accepté, lorsqu'on doit

1 venir témoigner devant la Cour et lorsqu'on dépose comme victime devant la Cour.
 2 C'est pourquoi je suis d'accord avec lui que les degrés de participation, les degrés de
 3 protection diffèrent à ces différents degrés. Juridiquement, la section compétente
 4 pour assurer la protection pour toute personne qui sollicite à participer devant la
 5 Cour, c'est l'Unité des témoins et victimes quitte, maintenant, ensemble, avec les
 6 intermédiaires, avec les représentants légaux, voir comment limiter les dégâts. Il a
 7 donné des pistes qui sont intéressantes à prendre en compte et, éventuellement
 8 enrichir.

9 Dire de nous : « La demande de la participation n'est pas une comparution », je
 10 n'interprète pas cet article de la même manière que le Bureau du Procureur. Sinon,
 11 quel serait le caractère juridique de cet acte de demande. Est-ce un acte
 12 administratif ? C'est lequel -pouvez-vous nous répondre- ou un début de
 13 comparution.

14 Pour moi, c'est un début de comparution. Par voie de conséquence, s'il y a un danger
 15 qui s'impose pour une personne qui sollicite à participer, c'est tout à fait normal que
 16 le Bureau de l'Unité des témoins et des victimes puisse s'impliquer à pouvoir nous
 17 aider, nous représentants légaux, à pouvoir aider les intermédiaires à alléger les
 18 risques et donc, leur participation sera utile, mais à des degrés de danger différents
 19 selon les étapes où la personne acquière la qualité de victime, où elle témoigne ou,
 20 par la suite, où elle vienne déposer à la demande de la Chambre. Ce sera notre
 21 position, et nous pensons, Monsieur le Président, qu'en faisant ainsi, vous
 22 encouragerez beaucoup de personnes à pouvoir venir participer à la procédure
 23 devant la Cour.

24 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (interprétation de l'anglais) : Merci beaucoup.

25 Madame Massidda, avez-vous quelque chose à ajouter à la suite de Me Walley et

1 de Me Bapita, avec à l'esprit les observations de Me Dubuisson (*sic*).

2 MME MASSIDDA (interprétation de l'anglais) : Nous souscrivons aux remarques
3 faites par Me Bapita et Me Walley. Nous souhaiterions attirer l'attention de la
4 Chambre sur l'article 68.1. L'article 68.1 du Statut est clair. La Cour prendra les
5 mesures appropriées pour protéger la sécurité, le bien-être physique et
6 psychologique, la dignité et la vie privée des témoins et des victimes. L'article 68.1 ne
7 détermine pas le terme de victimes et nous avons vérifié les travaux préparatoires
8 pour la rédaction du Statut de Rome pour voir si l'on pouvait trouver trace de
9 discussions ou d'échanges d'idées sur la définition du terme victime. Et donc, pour
10 l'article 43.6, « victime comparaissant devant la Cour ». Qu'avons-nous trouvé ? Un
11 document en date du 14 avril 1998. À l'époque, la discussion portait sur le mandat de
12 l'Unité des victimes et des témoins. L'article était l'article 44, à l'époque, qui est
13 ensuite devenu l'article 43.

14 Dans ce premier document, les termes utilisés, c'était « victime », « victime » tout
15 court, sans autre précision. Le même terme a été utilisé ultérieurement dans un autre
16 document dans les recommandations du coordinateur du Comité, le 4 juillet 1998.

17 Ensuite, toute la question a été représentée à un groupe de travail. Donc, pendant les
18 travaux de rédaction du Statut, nous n'avons pas trouvé trace de ce groupe de
19 travail. L'article 44, qui est ensuite devenu l'article 43.6 a été modifié et on a dit
20 « victimes comparaissant devant la Cour ».

21 Le seul point que nous ayons retrouvé à ce sujet, c'est une proposition du Canada, le
22 6 juillet 1998 examinant les difficultés pour les victimes et pour l'Unité des victimes
23 et des témoins de prendre en compte un grand nombre de victimes. Donc, ce que
24 l'on peut déduire de la lecture des travaux préparatoires, à notre avis, c'est que la
25 discussion n'a pas porté sur la limite à fixer en ce qui concerne les compétences de la

1 Cour et les obligations de la Cour à accorder des mesures de protection au titre de
 2 l'article 68.1 aux victimes, mais plutôt de limiter l'initiative de l'Unité des victimes et
 3 des témoins lorsque l'Unité des victimes et des témoins agit *proprio motu*. Et donc,
 4 nous retrouvons cette question traitée à l'article 43.6 du Statut de Rome. Si vous
 5 souhaitez confirmation de cette discussion, j'invite les Juges à passer en revue tous
 6 les articles du Statut de Rome et du Règlement de procédure et de preuve où l'on
 7 trouve le terme de victimes et de victimes qui comparaissent devant la Cour. Nous
 8 l'avons fait par curiosité.

9 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (interprétation de l'anglais) : Je vais vous
 10 inviter, Madame Massidda, à nous soumettre tout cela par écrit. Donc, si vous
 11 pouviez coucher sur le papier tous les documents que vous avez évoqués, s'agissant
 12 des travaux préparatoires, donc, le pré-Statut de Rome, si vous voulez. Est-ce que
 13 vous pouvez nous donner tout cela par écrit lorsqu'on utilise le terme victimes et
 14 lorsqu'on utilise l'expression victimes comparaissant devant la Cour. Avez-vous
 15 quelque chose à ajouter, Madame Massidda ?

16 MME MASSIDDA (interprétation de l'anglais) : Non, je crois que nous pouvons
 17 effectivement tout à fait coucher tout cela sur le papier, y compris tout ce que je
 18 viens de dire lors de mon intervention.

19 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (interprétation de l'anglais) : Personne d'autre
 20 ne semble souhaiter intervenir ce qui nous amène...

21 MME MASSIDDA (interprétation de l'anglais) : ...Avez-vous fixé un délai pour la
 22 transmission de ces documents de notre part ?

23 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (interprétation de l'anglais) : Ça ne devrait pas
 24 prendre trop de temps. Est-ce que demain 16 h vous irait ?

25 MME MASSIDA (interprétation de l'anglais) : Puis-je demander jusqu'à vendredi ?

1 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (interprétation de l'anglais) : D'accord,
2 vendredi 16 h.

3 Vous avez fait référence, Maître Walley, à un document des Nations Unies.
4 Pourriez-vous, s'il vous plaît, vous aussi, d'ici vendredi 16 h nous transmettre par
5 écrit les références de ce document ?

6 *(Signe de tête affirmatif de Me Walley)*

7 Voilà qui conclut les points fixés à l'ordre du jour de cette conférence de mise en état.
8 Nous espérons que, d'ici vendredi, la Chambre pourra avoir fait circuler aux parties
9 et aux participants les différents sujets que nous avons identifiés comme étant des
10 questions qui pourraient... sur lesquelles il conviendrait de trancher avant que le
11 procès ne débute.

12 Si la liste, sous sa forme préliminaire, est maintenue, peut-être qu'il nous faudra
13 deux (2) à quatre (4) journées d'audience pour trancher ces questions, et d'autres
14 questions qui pourraient être identifiées par les parties et les participants.

15 Nous sommes bien conscients du fait que les conférences de mise en état impliquent,
16 pour certains participants, de faire de longs voyages, alors je propose que, lorsque
17 nous aurons levé la séance, tout à l'heure, que les représentants discutent de dates
18 avec le Conseiller juridique à la Section de première instance pour qu'on puisse voir
19 si un consensus peut être trouvé en ce qui concerne la meilleure manière de prévoir
20 ces dates.

21 Donc, est-ce qu'on pourrait avoir une audience de deux (2) à quatre (4) jours, unique,
22 ou bien, est-ce qu'on doit prévoir différentes audiences séparées, comme nous
23 l'avons fait jusqu'à maintenant, pour traiter de questions différentes.

24 Cela peut dépendre, évidemment, des questions qu'il nous faudra traiter, mais nous
25 aimerions avoir une indication générale à ce stade pour pouvoir, à titre provisoire,

1 au moins, fixer des dates, ce qui pourrait être très utile. Nous demandons qu'il y ait,
2 dès maintenant, une discussion à ce sujet pour que, si possible, des dates puissent
3 être proposées pour les prochaines conférences de mise en état.
4 Je pense qu'il ne serait pas réaliste de prévoir cela avant la pause de Noël, mais en
5 tout cas, il faudrait prévoir ces dates pour janvier.
6 Il faudrait vraiment que l'on s'en tienne au premier mois de l'année prochaine pour
7 ces conférences. Voilà, s'il n'y a pas d'autre question, cela conclut notre conférence de
8 mise en état et nous vous remercions tous de votre participation et de votre aide.
9 L'audience est levée à 12 h 18.